



Guide méthodologique

élaboré par la Direction départementale des territoires de la Mayenne



L'OSILLY À CHAMPGÉNÉTEUX (©. LEROYER - ONEMA)

Juillet 2014

Les enjeux du territoire

**Identifier les zones humides
et les prendre en compte dans
les documents d'urbanisme**

Le mot du Préfet

Les zones humides, localisées à l'interface des milieux terrestre et aquatique, contribuent à la richesse de la biodiversité, à l'épuration des eaux, à la régulation des crues et au soutien d'étiage. Au-delà de leur rôle écologique, elles présentent également des intérêts sociaux et économiques.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets d'urbanisation, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts sur l'environnement. Cette démarche doit conduire dans la conception du projet à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut remettre en cause le projet. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). À défaut, réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, compenser les impacts résiduels. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de «**séquence éviter, réduire, compenser**».

Les inventaires réalisés par les collectivités locales, et au travers des cartes pédologiques (étude des sols) du Conseil Général de la Mayenne permettent, de disposer d'une connaissance des zones humides. Je vous invite à utiliser ces outils qui permettent de satisfaire à la fois aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Ils constituent un référentiel stable afin de sécuriser pour l'avenir les choix du présent.

Philippe Vignes

Sommaire

Les zones humides : définition et contexte

3

Dresser l'inventaire des zones humides pour les protéger

4

Le critère botanique

4

Le critère pédologique

5

Les cartes pédologiques du Conseil Général

5

Identifier les zones humides en matière de police de l'eau

6

Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

6

Références réglementaires

8

Glossaire

8

Contacts

8

La notion de zones humides est définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement. On entend par zones humides : «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes **hygrophiles**¹ pendant au moins une partie de l'année.»

Un patrimoine précieux

Les zones humides assurent des fonctions multiples :

- **Fonctions écologiques :**

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3% seulement du territoire métropolitain, 50% des espèces d'oiseaux et 30% des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent.

- **Fonctions de régulation en quantité et en qualité de l'eau :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits (écrêtement des crues, régulation des débits, réduction de l'érosion). Elles agissent aussi comme un filtre naturel (dénitrification, déphosphatation, rétention des toxiques, interception des matières en suspension).

- **Fonctions économiques, sociales et paysagères :**

Les zones humides sont le support d'activités économiques (production agricole, sylviculture, tourisme...). Plus généralement, les zones humides ont une valeur sociale et récréative (loisirs) ou culturelle et paysagère (patrimoine culturel, identité locale).



EXEMPLE DE REMBLAI MENAÇANT UNE ZONE HUMIDE EN ZONE PÉRI-URBAINE

Des milieux en danger

Près de 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XX^{ème} siècle dont la moitié entre 1960 et 1990². Ce phénomène de destruction et de dégradation des zones humides se poursuit encore aujourd'hui, en dépit de la prise de conscience de la valeur de ces milieux et de la mobilisation pour leur protection.

Exemples de menaces sur les zones humides : artificialisation, création de plans d'eau, mise en culture, drainage, comblement des mares, plantation de peupliers, ...

Une nécessité de préservation

La loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux prévoit que :

«La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sont d'intérêt général».

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, précise, dans son orientation n°8, intitulée «préserver les zones humides et la biodiversité», que les zones humides constituent un enjeu majeur.

¹ *hygrophile : qui a besoin de beaucoup d'eau*

² *Source : Les zones humides: un enjeu national – Bilan de 15 ans de politiques publiques, MEEDDM (2009)*

Dresser l'inventaire des zones humides pour les protéger

Les inventaires de zones humides sont avant tout un outil de connaissance du territoire, préalable à toute démarche de protection.

Comment sont délimitées les zones humides ?

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise que «les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.» Il indique en outre qu'en «l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 établit les listes des types de sols et des plantes qui caractérisent une zone humide. On distingue par conséquent au sein des zones humides, les zones humides dites «fonctionnelles» (avec végétation caractéristique) et les zones humides hydromorphes (basées sur la description du sol).

La réalisation des inventaires de zones humides par les SAGE

Le **SDAGE** confie la responsabilité des inventaires de zones humides aux structures porteuses de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**). Ainsi, la disposition 8E-1 intitulée «Inventaires» prévoit que «les **SAGE** réalisent les inventaires précis des zones humides» après identification d'enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Dans ce contexte, la majorité des SAGE a déjà défini des cahiers des charges pour la réalisation de ces inventaires de zones humides et ces derniers sont en cours de réalisation. La commission locale de l'eau (**CLE**) peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou aux groupements de commune, tout en conservant la coordination. Afin que les inventaires soient réalisés de manière objective, il est préférable qu'ils soient réalisés au niveau intercommunal même si le **SDAGE** donne la possibilité au **SAGE** de confier leur réalisation aux communes.

En l'absence de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une **CLE**, les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire (disposition 8A- 1). Ces inventaires constituent une base riche d'informations mais ne constituent pas un inventaire exhaustif sur le plan réglementaire.

Le critère botanique

La végétation dépend des conditions extérieures du milieu dans lequel elle se développe. Ainsi, une végétation spécifique traduit un engorgement plus ou moins prolongé du milieu. Le critère botanique permet une analyse assez rapide, c'est pourquoi il est conseillé de le définir en premier. Cependant, il ne peut être utilisé qu'aux saisons où les espèces sont identifiables (lors de la floraison, de mars à juin).

Exemples de plantes hygrophiles communes caractéristiques de zones humides fonctionnelles



CAREX
(*CAREX SP*)



REINE DES PRÉS
(*FILIPENDULA ULMARIA*)



MASSETTE
(*TYPHA LATIFOLIA*)

L'hydromorphie du sol traduit la présence plus ou moins prolongée de l'eau par diverses manifestations visibles dans un échantillon prélevé dans le sol :



des traits rédoxyques (couleur rouille) qui résultent d'engorgements temporaires. Lors des périodes en eau, le fer présent dans le sol migre puis, une fois hors de l'eau, il s'oxyde au contact de l'oxygène.

des traits réductiques (couleur verdâtre/bleuâtre) qui résultent d'un engorgement permanent. Le fer du sol est alors en permanence sous forme réduite



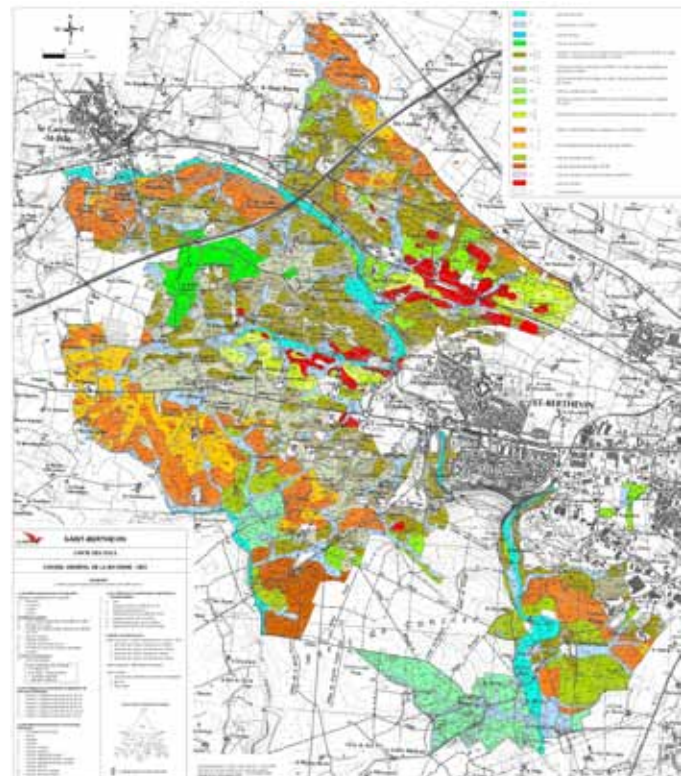
histosols : une accumulation de matière organique qui résulte d'un engorgement permanent. En l'absence d'oxygène (anaérobie), la matière organique constituée de débris végétaux est très mal décomposée.

Les cartes pédologiques du Conseil Général



Le Conseil Général de la Mayenne dispose d'une connaissance fine de la pédologie de son territoire, par une couverture exceptionnellement riche et avec un niveau de précision élevé. Ce résultat est issu de travaux pédologiques engagés dès 1980 qui peuvent aujourd'hui être valorisés pour compléter l'inventaire des zones humides réalisé par les collectivités locales en intégrant à la fois les zones humides fonctionnelles mais aussi les zones humides hydromorphes.

Le classement du Conseil Général comporte 7 niveaux qui peuvent être regroupés en 3 classes au regard de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié :



EXEMPLE DE CARTE PÉDOLOGIQUE

| Classification de l'hydromorphie des cartes pédologiques du Conseil Général | Correspondance avec l'arrêté du 24 juin 2008 modifié |
|--|--|
| 0 - pas de traces d'hydromorphie 1 - traces d'hydromorphie peu intense 2 - traces d'hydromorphie d'intensité moyenne 3 - traces d'hydromorphie d'intensité moyenne à forte | Zone non humide |
| 4 - traces d'hydromorphie de forte intensité | Secteur à expertiser |
| 5 - hydromorphie marquée dès la surface mais la réduction n'affecte pas 50% de la matrice 6 - hydromorphie marquée dès la surface et la réduction affecte plus de 50% de la matrice | Zone humide |

Identifier les zones humides en matière de police de l'eau

En matière de police de l'eau, l'identification des zones humides repose sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. Sont donc considérées zones humides non seulement les zones humides fonctionnelles avec végétation caractéristique, mais aussi les zones figurant sur les cartes pédologiques produites par le Conseil Général de la façon suivante :

- les secteurs relevant du classement d'hydromorphie 5 et 6 sont considérés en zones humides,
- les secteurs relevant du classement d'hydromorphie 4 sont à expertiser. Sur ces secteurs, l'expertise est à la charge du porteur du projet d'aménagement et doit faire l'objet d'une validation par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
- les secteurs relevant du classement d'hydromorphie 0, 1, 2 et 3 ne sont pas considérés en zones humides.

Ces identifications constituent une approche à priori. Dans le cas où un doute sérieux existe sur un classement, une expertise de terrain par une personne qualifiée, à la charge du porteur du projet d'aménagement, pourra conduire, après avis favorable du service police de l'eau, à la requalification de la zone considérée.

Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme fait l'objet des prescriptions suivantes :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

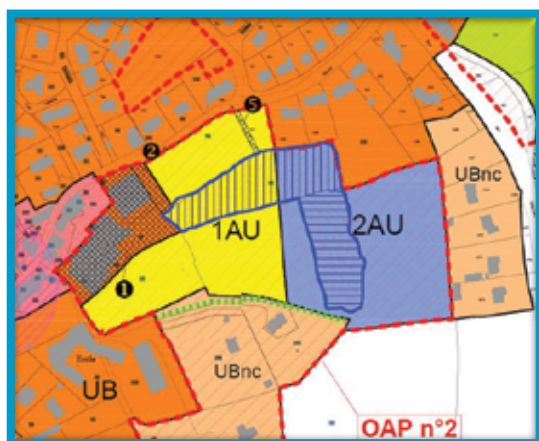
Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique, artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il détermine les espaces et sites naturels (en l'occurrence les zones humides), agricoles et forestiers à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le rapport de présentation (RP) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.



ZONE HUMIDE IDENTIFIÉE SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE



EXEMPLE D'OAP PRENANT EN COMPTE LA ZONE HUMIDE DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT

ZONE HUMIDE

Le projet d'aménagement et de développement durables (**PADD**) fixe les objectifs, notamment en terme de préservation et de remise en état des continuités écologiques, la trame verte et bleue (**TVB**) constituant un élément structurant du projet de territoire. Dans le respect des orientations définies par le **PADD**, les orientations d'aménagement et de programmation permettent de définir les actions et les opérations nécessaires afin de mettre en valeur notamment l'environnement (zones humides). Les zones humides identifiées comme fonctionnelles dans les inventaires seront identifiées sur le règlement graphique par une trame au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cette trame inclura en outre pour les secteurs à urbaniser, les zones identifiées en classe d'hydromorphie 4 (après expertise), 5 et 6 (sauf démonstration contraire) sur les cartes pédologiques du Conseil Général de la Mayenne.

Cette identification constitue une approche à priori. Sur demande des personnes publiques associées ou de la collectivité, dans le cas où un doute sérieux existe sur un classement, une expertise par une personne qualifiée pourra conduire au reclassement de la zone considérée. Le Conseil Général peut utilement être consulté pour une mise à jour de sa cartographie.

Les collectivités sont invitées dans les zones concernées par cette trame à proposer des prescriptions dans le règlement écrit du document d'urbanisme.

| Zonage | N | A | U | AU |
|---|--|--|---|---|
| Inventaire a minima pris en compte pour l'élaboration de la trame | Zones humides fonctionnelles suivant cadre SAGE | Zones humides fonctionnelles suivant cadre SAGE | | Zones humides suivant la carte pédologique du Conseil Général (classement d'hydromorphie 4 après expertise, 5, 6) |
| Règle adossée à la trame Zone Humide | | | | |
| Dispositions communes | Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides | | | |
| Spécificités | Cette disposition ne s'applique pas aux cas de projets relevant d'intérêt public lesquels ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes | Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides peuvent toutefois être autorisés après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes | | |
| Mesures compensatoires | Les mesures compensatoires pérennes seront rédigées conformément à la réglementation et aux prescriptions du SDAGE en vigueur lors de l'élaboration du règlement du PLU | | | |
| Complément | | Des zones humides compensatoires équivalentes à celles pouvant être impactées, devront être recherchées lors de l'élaboration du PLU. Ces zones seront identifiées dans le PLU. | | |

Cartes communales

Compte tenu de la faible pression d'urbanisation, la préservation de l'ensemble des zones humides précitées doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Les zones humides doivent apparaître sur le document graphique annexe, à titre d'information.

Communes ne disposant pas de document d'urbanisme

Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme ou n'ayant pas intégré l'ensemble des zones humides dans leurs documents d'urbanisme, il est demandé aux maires d'utiliser les dispositifs réglementaires suivants :

- l'article R.111-15 du code de l'urbanisme permet de conditionner l'octroi d'une autorisation d'urbanisme portant sur un terrain comprenant une zone humide, au respect de prescriptions spéciales,
- l'article R.421-23 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal, après enquête publique, d'identifier par délibération les zones humides en tant qu'élément du paysage, et ainsi soumettre leur éventuelle destruction à déclaration préalable de travaux.

Références réglementaires

Définitions des zones humides : Code de l'environnement :

- Articles L.211-1, L.211-1-1, R.211-108, Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009.

Application de la police de l'Eau : Code de l'environnement :

- Articles L.214-1 et suivants et R.214-1.

Application en matière d'urbanisme : Code de l'urbanisme :

- Articles L.123-1-5-7°, R.111-15, R.421-23 du Code de l'urbanisme.

Glossaire

CLE : Commission locale de l'eau

DDT : Direction départementale des territoires

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PLU : Plan local d'urbanisme

RP : Rapport de présentation du PLU

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

TVB : Trame verte et bleue

Contacts

Préfecture de la Mayenne

Bureau de l'environnement et du développement durable

46, rue Mazagran

53015 Laval Cedex

Mél : prefecture@mayenne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Division eau et ressources minérales

Service ressources naturelles et paysages

5 rue Françoise Giroud - CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

Mél : dreal-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr

Conseil Général de la Mayenne

Direction de l'environnement et de la prévention des risques

Hôtel du Département

39, rue Mazagran – B.P. 1429

53014 Laval Cedex

Mél : dircom@cg53.fr

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

Service Eau et Biodiversité – Service Aménagement et Urbanisme

Cité administrative

Rue Mac Donald – B.P. 23009

53063 Laval Cedex 9

Mél : ddt@mayenne.gouv.fr

